Traité Baba Metsia

Michna 9 - Chapitre 3

הַמַּפְקִיד חָבִית אֵצֶל חֲבֵרוֹ,
וְלֹא יִחֵד לָהּ הַבְּעָלִים מָקוֹם,
וְטִלְטְלָהּ וְנִשְׁבָּרָה,
אִם מִתּוֹךְ יָדוֹ נִשְׁבָּרָה,
לְצָרְכּוֹ, חַיָּב,
לְצָרְכָּהּ, פָּטוּר.
וְאִם מִשֶּׁהִנִּיחָהּ,
בֵּין לְצָרְכּוֹ בֵּין לְצָרְכָּהּ, פָּטוּר.
יִחֵד לָהּ הַבְּעָלִים מָקוֹם,
וְטִלְטְלָהּ וְנִשְׁבָּרָה,
בֵּין מִתּוֹךְ יָדוֹ וּבֵין מִשֶּׁהִנִּיחָהּ,
לְצָרְכּוֹ, חַיָּב,
וּלְצָרְכָּהּ, פָּטוּר.

Concernant celui qui confie, en dépôt, un tonneau [de vin] à son prochain, à propos duquel le propriétaire n'a pas réservé (pour l'entreposer) d'endroit spécifique (dans la cave du gardien), et qu'il (le gardien) l'ait déplacé et qu'il se soit brisé ; dans la mesure où il s'est brisé dans ses mains (durant le transport) et [qu'il l'a déplacé] pour ses besoins personnels, il sera tenu [de le rembourser]. Si c'était pour son salut (c'est-à-dire pour celui du tonneau) [qu'il l'a déplacé], il sera dispensé [de la rembourser]. Si c'est après l'avoir posé (à sa nouvelle place) qu'il s'est brisé, qu'il l'ait déplacé pour ses besoins personnels ou pour son salut, il sera dispensé [de le rembourser].

Dans le cas où le propriétaire lui avait réservé (dans la cave du gardien) un endroit spécifique (pour l'entreposer), et qu'il (le gardien) l'ait déplacé et qu'il se soit brisé ; qu'il [se soit brisé] dans ses mains (durant le transport) ou qu'il [se soit brisé] après qu'il l'a posé (à sa nouvelle place), dans la mesure où il l'a déplacé pour ses besoins personnels, il sera tenu [de le rembourser]. Si c'était pour son salut (c'est-à-dire pour celui du tonneau) [qu'il l'a déplacé], il sera dispensé [de la rembourser].

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir…

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions